



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 14/2014 du 12 juin 2014

Objet : demande formulée par le Centre d'Étude et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques (CODA-CERVA) (AF-MA-2014-027)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande du CODA-CERVA, reçue le 18/04/2014 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 23/05/2014 ;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 11/06/2014 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 12 juin 2014 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le 14 avril 2014, le Comité a reçu une demande d'autorisation du Centre d'Étude et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques (CODA-CERVA) (ci-après "le demandeur") afin de pouvoir consulter des données relatives (notamment) à des animaux vivants auprès de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (ci-après "l'AFSCA"). À la demande du Comité, des informations complémentaires ont été apportées au dossier le 25 avril 2014 ainsi que le 6 mai 2014.

2. Les activités du demandeur sont régies par un cadre réglementaire général, dont les arrêtés royaux suivants sont les plus pertinents pour l'appréciation de la demande :

- l'arrêté royal du 20 juin 1997 *fixant la liste, le niveau, la structure et les attributions des établissements scientifiques de l'État relevant du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture*, M.B. du 9 août 1997¹, ci-après "le premier arrêté royal du 20 juin 1997" ;
- l'arrêté royal du 20 juin 1997 *créant le Centre d'Étude et de Recherches vétérinaires et agro-chimiques en tant qu'établissement scientifique de l'État*, M.B. du 9 août 1997², ci-après "le deuxième arrêté royal du 20 juin 1997".

3. Le demandeur a été créé par le deuxième arrêté royal du 20 juin 1997 en tant qu'établissement scientifique de l'État. Il s'agit d'une institution scientifique fédérale.

- L'article 3 du premier arrêté royal du 20 juin 1997 dispose que le demandeur "*a spécialement dans ses attributions d'offrir un appui scientifique et technique pour résoudre les problèmes qui concernent :*
 - *la lutte contre les maladies des animaux ;*
 - *la protection de la santé humaine ;*
 - (...)
 - *la garantie de la qualité des productions animales et végétales en matière de zoonoses et de résidus ;*
 - (...)"

4. Le demandeur possède la personnalité juridique propre. Il dispose d'une certaine autonomie dans la réalisation de recherche scientifique.

5. Le demandeur exécute en outre des tâches supplémentaires en sous-traitance pour l'AFSCA, comme décrit dans les (sous-)conventions avec l'AFSCA. La présente autorisation ne concerne pas les tâches que le demandeur exécute au nom et pour le compte de l'AFSCA, mais uniquement les tâches décrites à l'article 3 du premier arrêté royal du 20 juin 1997.

¹ M.B., 9 août 1997, pages 30364 et suivantes.

² M.B., 9 août 1997, pages 30366 et suivantes.

6. Afin de pouvoir accomplir ces missions, il est nécessaire que le demandeur dispose des données demandées (voir ci-après le point 22).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ

7. En vertu de l'article 36*bis* de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du Comité sectoriel compétent)*".

8. Il incombe à ce Comité de vérifier "*que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles.*" (Doc. Parl. 50, 2001-2002, n° 1940/004).

9. Le Comité sectoriel n'est compétent que dans la mesure où la demande concerne une communication de données à caractère personnel. Les données demandées (voir ci-après le point 22) ne seront pas systématiquement des données à caractère personnel au sens de l'article 1, § 1 de la LVP étant donné qu'elles comporteront parfois uniquement des informations sur des animaux ou des personnes morales. On ne peut toutefois pas nier que, dans de nombreux cas, ces données pourront être reliées (indirectement) à des personnes physiques (à savoir des agriculteurs et des vétérinaires) ; on peut donc les qualifier de "données à caractère personnel"³. Le Comité part dès lors du principe que l'on demandera souvent un accès électronique aux données à caractère personnel se trouvant dans des banques de données de l'AFSCA.

10. La demande concerne une communication électronique de données à caractère personnel de l'AFSCA au demandeur. Le Comité est dès lors compétent.

B. QUANT AU FOND

1. FINALITÉ ET LICÉITÉ

11. L'article 4, § 1, 2° de la LVP n'autorise le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

³ Voir l'avis n° 04/2007 du Groupe 29 du 20 juin 2007, publié à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2007/wp136_fr.pdf.

12. Le demandeur déclare être responsable des tâches suivantes : (...)

4) Recherche épidémiologique et évaluation des risques concernant la santé animale et la santé publique

L'étude et l'analyse scientifiques de (nouveaux) problèmes relatifs à des maladies de la liste OIE, les programmes officiels de surveillance et de lutte contre les maladies animales et les zoonoses⁴ :

- l'application de méthodes statistiques scientifiquement étayées et validées et une évaluation quantitative des risques sur des données de terrain, en ce qui concerne des maladies et des zoonoses désignées par l'AFSCA ;
- la formulation d'avis lors du lancement, de l'exécution et du suivi de programmes de surveillance et de lutte ;
- le soutien des activités du Comité scientifique de l'AFSCA, à sa demande ;
- le soutien des projets scientifiques externes qui utilisent des données que l'AFSCA collecte dans le cadre de programmes de surveillance et de lutte, compte tenu de la législation relative à la protection de la vie privée (loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ; note de service de l'AFSCA n° 701947 du 25 août 2011) ;
- la collaboration et la coopération à des projets nationaux et internationaux concernant la recherche épidémiologique et l'évaluation de risques en matière de santé animale et de santé publique.

13. Le Comité estime que la finalité est définie de façon suffisamment claire. Il s'agit d'un traitement découlant d'une mission réglementaire reprise à l'article 3 du premier arrêté royal du 20 juin 1997.

14. Dans ce contexte, il convient également d'analyser si les finalités des traitements envisagés par le demandeur sont compatibles avec les finalités pour lesquelles les données ont été traitées initialement par l'AFSCA. Conformément à l'article 4, § 1, 2° de la LVP, il convient de tenir compte, lors de l'appréciation de cette compatibilité, de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables concernant l'AFSCA et le demandeur.

15. Le Comité souligne que quelle que soit la finalité initiale du traitement des données par l'AFSCA, le traitement ultérieur de ces données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques par le demandeur n'est quoi qu'il en soit pas considéré comme incompatible si les dispositions du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP (ci-après "l'arrêté royal du 13 février 2001") sont respectées.

⁴Une zoonose est une maladie ou une infection qui est naturellement transmissible de l'animal à l'homme.

16. Le demandeur soulève que les données ne peuvent pas être traitées anonymement car les coordonnées des éleveurs et des vétérinaires sont nécessaires pour mener les enquêtes relatives aux études épidémiologiques.

17. Les données communiquées par l'AFSCA constituent un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ce qui implique notamment le respect des dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001.

18. Exception faite des enquêtes auprès des vétérinaires et/ou des éleveurs au sujet de maladies animales et de facteurs de risque ou des études de suivi pour lesquelles les données sont traitées de manière non codée, l'AFSCA ne peut en principe communiquer que des données à caractère personnel codées, après avoir reçu l'accusé de réception, émis par la Commission, de la déclaration faite par le demandeur du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001.

19. Sous réserve de l'exception mentionnée au point 18, le demandeur doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter que soit retrouvée l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel codées qui sont communiquées se rapportent. Quoiqu'il en soit, en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, il est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui sont communiquées en données à caractère personnel non codées. En vertu de l'article 39, 1^o de la LVP, le non-respect de cette interdiction peut entraîner une condamnation pénale à une amende de cent à cent mille euros.

20. Vu la base pour les finalités source et cible, le Comité estime que l'utilisation demandée n'est pas incompatible.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

21. L'article 4, § 1, 3^o de la LVP énonce que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

22. Le demandeur souhaite réclamer à l'AFSCA les données suivantes :

- 1° les **données à caractère personnel du responsable d'un troupeau**⁵, à savoir le nom, la rue, le numéro, la boîte, le code INS⁶, le code postal, la commune, la province, les coordonnées XY-Lambert des bâtiments⁷ ;
- 2° les **données à caractère personnel du vétérinaire d'un troupeau**, à savoir le nom, la rue, le numéro, la commune, le numéro d'ordre (F/N + 4 chiffres⁸), le numéro de téléphone et l'adresse e-mail du vétérinaire d'un troupeau ;
- 3° le **numéro de troupeau**⁹ (numéro d'identification d'un troupeau dans SANITEL) ;
- 4° l'identification de **l'animal**, à savoir le numéro de marquage auriculaire (bovin, mouton, chèvre, porc ou cervidé) ;
- 5° l'identification de la **mère**, à savoir le **numéro auriculaire** (bovin, mouton, chèvre, porc ou cervidé) ;
- 6° les **caractéristiques de l'animal**, à savoir le sexe, la date de naissance, la catégorie d'âge, la date de décès, le type d'animal, la race, le type de production (viande/lait/mélange, élevage, nichée, ...), et le statut de risque (présence d'une certaine maladie animale ou pas) de l'animal ;
- 7° les **caractéristiques du troupeau**, à savoir le type d'animal, le statut (actif, terminé), le type de production (viande/lait/mélange, élevage, nichée, ...), les numéros de lot, le numéro d'enclos (numéro d'emplacement /bâtiment dans un troupeau), capacité animale, catégorie d'âge des animaux présents et type d'hébergement du troupeau ;
- 8° Les données relatives aux **mouvements de l'animal**, à savoir la date et l'adresse (rue, numéro, code INS, commune, province, coordonnées XY-Lambert) de l'établissement de départ/de repos/d'arrivée d'un animal, avec type d'établissement (troupeau, marché aux bestiaux, abattoir, ...) et le numéro d'identification de l'établissement. L'identification de transport (numéro unique par transport) et le nom de l'entreprise de transport ;
- 9° le **code du pays d'importation/d'exportation de l'animal** ;
- 10° **l'observation/la décision de l'abattoir** concernant les carcasses dans l'abattoir (approuvé/rejeté/partiellement rejeté) est demandée au niveau de l'animal (lien avec l'identification animale) ou du troupeau ;
- 11° **l'organe touché** de la carcasse ;
- 12° la **date et le lieu d'abattage** ;
- 13° le **code de l'animal** (présent, transporté, abattu, mort) ;

⁵ Il s'agit du même que le responsable sanitaire.

⁶ Le code INS est un code alphanumérique pour les régions géographiques qui est appliqué aux traitements statistiques en Belgique. Le premier chiffre indique la province, le deuxième, l'arrondissement dans cette province et les trois derniers chiffres indiquent le code unique de la commune au sein de l'arrondissement.

⁷ Tout lieu sur terre peut être situé de manière unique à l'aide de 2 coordonnées. Toutes les cartes topographiques belges indiquent les coordonnées cartésiennes X et Y ; les coordonnées Lambert 72.

⁸ Les vétérinaires qui effectuent des actes vétérinaires doivent s'inscrire au "Nederlandstalige Gewestelijke Raad van de Orde der Dierenartsen" ou au "Conseil régional francophone de l'Ordre des Vétérinaires". Après inscription, ils reçoivent un numéro d'ordre composé de quatre chiffres, qui est précédé dans la banque de données Sanitel de N pour les néerlandophones et de F pour les francophones.

⁹ Il s'agit du troupeau, au sens de l'ancienne définition de "troupeau" dans l'arrêté royal (abrogé) du 22 novembre 2006 *relatif à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine*, M.B. du 4 janvier 2007, qui est libellée comme suit : "*l'ensemble des bovins détenus dans une entité géographique et formant une unité distincte sur base des liens épidémiologiques constatés par l'Agence. Il ne peut être attribué au troupeau qu'un seul statut sanitaire pour l'I.B.R. La localisation du troupeau est fixée sur base de l'adresse et des coordonnées de l'entité géographique* ;".

14° les **données de rapport**, à savoir la date à laquelle les informations ont été actualisées.

23. Pour les types de données précités, on précise que :

1° les **données à caractère personnel du responsable d'un troupeau** sont nécessaires pour l'analyse spatiale des paramètres qui décrivent le troupeau et les animaux présents. Dans le cadre d'analyses de facteur de risque et de la lutte contre les maladies animales, des enquêtes ciblées sont menées auprès de l'éleveur. Pour contacter l'éleveur, les coordonnées sont également nécessaires. Les données à caractère personnel ne font pas l'objet du rapport ;

2° les **données à caractère personnel du vétérinaire** d'un troupeau sont nécessaires dans le cadre des analyses de facteur de risque et de la lutte contre les maladies animales. À cet effet, des enquêtes ciblées sont menées auprès des vétérinaires des troupeaux. Pour contacter les vétérinaires, les coordonnées sont nécessaires. Les données à caractère personnel ne font pas l'objet du rapport ;

3° le **numéro de troupeau**¹⁰ (identification d'un troupeau dans SANITEL) est nécessaire pour attribuer des animaux à une entité. Ce numéro ne fait pas individuellement l'objet du rapport ;

4° l'identification de l'animal est requise pour effectuer des analyses au niveau de l'animal (plutôt qu'au niveau du troupeau). Seuls des résultats groupés font l'objet du rapport, pas les numéros d'identification individuels ;

5° le **numéro auriculaire** de la **mère** est nécessaire pour pouvoir déterminer la parité de la mère et pour pouvoir évaluer la précision des données dans l'ensemble de données et pour analyser ce paramètre en tant que facteur de risque dans les études épidémiologiques ;

6° les **caractéristiques de l'animal** doivent être connues pour développer des schémas corrects d'études épidémiologiques (et en analyser les résultats) et pour effectuer une analyse de facteurs de risque. Le taux de mortalité est un indicateur important pour le statut de la santé animale ;

7° les **caractéristiques du troupeau** doivent être connues pour développer des schémas corrects d'études épidémiologiques (et en analyser les résultats) et pour effectuer une analyse de facteurs de risque ;

8° les **mouvements de l'animal** et de la population d'animaux sont nécessaires pour cartographier le flux des mouvements des animaux en Belgique. Ils sont utilisés pour l'analyse de risque, le traçage des contacts animaux et la mise en œuvre d'éventuelles mesures préventives en cas d'émergence de maladies ;

¹⁰ Il s'agit du troupeau, au sens de l'ancienne définition de "troupeau" dans l'arrêté royal (abrogé) du 22 novembre 2006 relatif à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine, M.B. du 4 janvier 2007, qui est libellée comme suit : "l'ensemble des bovins détenus dans une entité géographique et formant une unité distincte sur base des liens épidémiologiques constatés par l'Agence. Il ne peut être attribué au troupeau qu'un seul statut sanitaire pour l'I.B.R. La localisation du troupeau est fixée sur base de l'adresse et des coordonnées de l'entité géographique ;".

- 9° le **code du pays d'importation/d'exportation** de l'animal est un paramètre important pour mener une analyse de facteurs de risque ;
- 10° l'**observation/la décision de l'abattoir** est demandée au niveau de l'animal car le nombre de rejets de carcasses dans l'abattoir est suivi dans le temps et dans l'espace. Une augmentation du nombre de rejets constitue une indication de la présence possible d'une émergence de maladie ;
- 11° l'**organe touché** de la carcasse permet de détecter d'éventuels syndromes. En identifiant l'organe responsable du rejet d'un cadavre, on peut faire le lien avec la pathogenèse (apparition, évolution et déroulement d'une maladie) d'une éventuelle émergence de maladie ;
- 12° les données relatives à la **date et au lieu d'abattage** sont nécessaires pour "reconstituer" l'ensemble du parcours de chaque animal et pour identifier et caractériser les canaux des différents types de production ;
- 14° le **code de l'animal** est nécessaire pour identifier le bon groupe cible des animaux pour élaborer et exécuter des études épidémiologiques ;
- 15° la **date d'actualisation** est nécessaire pour pouvoir évaluer la précision des informations.

24. En ce qui concerne les types de données susmentionnés, le Comité ne constate *a priori* aucune disproportionnalité.

2.2. Délai de conservation des données (article 4, § 1, 5° de la LVP)

25. Concernant le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données ne peuvent pas être conservées pour une durée excédant celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été obtenues.

26. Un délai de conservation de 10 ans pour toutes les données précitées est renseigné.

27. Étant donné que tous les paramètres (et donc également les coordonnées) qui décrivent les animaux et les troupeaux seront repris dans les modèles statistiques, le délai de conservation de 10 ans est considéré comme nécessaire. Le nom et les coordonnées de l'éleveur doivent être conservés pour mener d'éventuelles enquêtes rétrospectives.

28. Pour le reste, le demandeur indique que pour la détection d'émergences de maladies au moyen de paramètres animaliers de Sanitel, la "situation normale" est décrite comme : la "base-line". Lors de l'émergence d'une maladie, certains paramètres divergeront de cette base-line, permettant de détecter la maladie. Pour définir la "base-line", il faut intégrer des données de plusieurs années dans un modèle statistique. Des données sur une période de 10 ans sont nécessaires pour pouvoir reconnaître, décrire et neutraliser des influences d' "autres émergences"

(comme les émergences d'ESB, de fièvre catarrhale du mouton et de virus de Schmallenberg de ces dernières années), afin de pouvoir prendre la "situation saine, normale et idéale" comme base-ligne. En outre, des tendances, comme par exemple la lente diminution du nombre d'entreprises porcines en Belgique, doivent également être documentées à l'aide de données en nombre suffisant de sorte que des tendances dans les facteurs de risque (= des facteurs tels que la taille du troupeau, la densité, ... qui accroissent la prévention/l'apparition d'une infection) puissent être prises en considération lors d'une analyse de facteurs de risque.

29. Le Comité constate qu'en l'occurrence, le délai de conservation est approprié.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

30. La demande concerne une transmission de données hebdomadaire à quotidienne.

31. Le demandeur sollicite une autorisation pour une durée indéterminée.

32. Le Comité constate qu'en vue de la réalisation des missions indiquées, une autorisation d'une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3^o de la LVP). Le Comité n'a pas non plus d'objection à formuler quant à la fréquence demandée.

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

33. D'après les informations fournies par le demandeur, les données à caractère personnel non codées transmises seront uniquement utilisées en interne, à savoir par les services suivants du demandeur :

le service Data Management et Analyse (DMA)

le service Coordination du diagnostic vétérinaire - Recherche épidémiologique et analyse de risques (CDV-REA)

34. Le Comité n'a pas d'objection à cet égard.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

35. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9 de la LVP constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.

36. On a déjà mentionné ci-avant qu'il ne s'agissait pas ici de données anonymes. Néanmoins, le demandeur est en l'occurrence dispensé de l'obligation d'information visée à l'article 9, § 2 de la LVP "*lorsque, en particulier pour un traitement aux fins de statistiques ou de recherche historique ou*

scientifique (...), l'information de la personne concernée se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés" (voir l'article 9, § 2, deuxième alinéa, a) de la LVP) si les conditions énoncées au chapitre II, section II de l'arrêté royal du 13 février 2001 sont respectées (voir l'article 9, § 2, troisième alinéa de la LVP conjointement avec l'article 28 de l'arrêté royal du 13 février 2001).

37. Le Comité estime que pour les missions qui relèvent de la présente autorisation (voir le point 5 précité), le demandeur ne peut en principe obtenir de l'AFSCA que des données à caractère personnel¹¹ codées. Par exemple, en ne communiquant que les paramètres décrivant les animaux et les troupeaux (sans donnée à caractère personnel) ou les inventaires codés dans lesquels les données à caractère personnel ont été rendues anonymes et qui n'indiquent que le code postal de l'adresse,

38. Quand il est nécessaire pour le demandeur de pouvoir identifier des vétérinaires ou éleveurs concrets, il peut demander à l'AFSCA de livrer des données non codées pour de telles demandes spécifiques. Le demandeur se réfère à des enquêtes auprès des vétérinaires et/ou éleveurs portant sur des maladies animales et des facteurs de risque ou dans le cadre d'études de suivi. Il est également fait référence à l'identification du troupeau (numéro de troupeau) et au lieu pour une analyse démographique et des études dans le cadre de la surveillance syndromique.

39. En vertu de l'article 9, § 1 de la LVP, l'AFSCA doit informer les personnes concernées que le demandeur reçoit les données à caractère personnel.

40. Le demandeur qui ne peut pas procéder à l'information de la personne concernée parce qu'elle se révèle impossible à l'aide des données codées doit toutefois le mentionner dans la déclaration qu'il fait à la Commission en vertu de l'article 17 de la LVP (voir l'article 31 de l'arrêté royal du 13 février 2001). Dans la mesure où le demandeur reçoit de l'AFSCA des données non codées, il doit respecter l'obligation d'information tant que l'AFSCA n'a pas encore informé la personne concernée.

4. SÉCURITÉ

41. Il ressort des documents transmis par le demandeur qu'il dispose d'un conseiller en sécurité. Le Comité en prend acte.

42. Le Comité constate que le demandeur est en ordre pour tous les éléments du questionnaire d'évaluation.

43. En ce qui concerne l'AFSCA, le questionnaire d'évaluation en matière de sécurité a été reçu.

¹¹ Au sens de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

44. Le Comité constate que l'AFSCA est en ordre pour tous les éléments du questionnaire d'évaluation.

PAR CES MOTIFS,

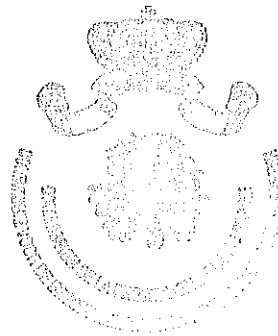
le Comité

1° autorise le demandeur et l'AFSCA à réaliser les traitements de données visés dans la demande d'autorisation en ce qui concerne les tâches et les missions de contrôle attribuées au demandeur par l'article 3 de l'arrêté royal du 20 juin 1997, à condition que l'on tienne compte des conditions mentionnés aux points 18, 19 et 37 à 40 inclus ;

2° attire l'attention sur le fait que si à l'avenir, un autre conseiller en sécurité de l'information est désigné et/ou d'autres changements sont apportés à l'organisation de la sécurité de l'information, ayant pour conséquence que les informations fournies dans la demande d'autorisation ne sont plus exactes, il convient d'en aviser le Comité, d'initiative et/ou à la demande de ce dernier. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit d'y réagir ultérieurement, le cas échéant.

L'Administrateur f.f.,

(sé) Patrick Van Wouwe



Le Président,

(sé) Stefan Verschuere

Pour copie certifiée conforme :


Patrick Van Wouwe,
L'administrateur f.f. 18.06.2014

